



FEDERATION DE FOOTBALL DU BURUNDI

**REGLEMENT DU CHAMPIONNAT PRIMUS
LIGUE BURUNDI**

Août 2023

I. LE CHAMPIONNAT PRIMUS LIGUE BURUNDI

1. Le Championnat National Primus Ligue Burundi est une compétition de la Fédération de Football du Burundi « F.F.B » définie dans ses statuts.
2. La compétition a lieu annuellement et est ouverte à tous les clubs de football de première division légalement constitués et affiliés à la F.F.B.
3. Tout club qui s'inscrit au Championnat Primus Ligue Burundi s'engage à respecter le présent règlement.

II. LA COMMISSION DES COMPETITIONS DE LA FFB

La Commission des Compétitions de la F.F.B. a pour missions de :

1. Elaborer les calendriers des matches
2. Superviser les matches et le filtrage des spectateurs sur les points d'entrée.
3. Prendre toutes les mesures disciplinaires qui ne sont pas du ressort de la commission de Discipline et d'Ethique et établir les rapports disciplinaires à soumettre à la Commission de Discipline et d'Ethique de la F.F.B pour prise de sanctions.
4. Prendre les décisions pour les cas de force majeure.
5. Homologuer les résultats des matches.
6. Collaborer avec les Associations Provinciales et toutes les autres commissions de la F.F.B de football en matière d'organisation de match.
7. Accomplir toute tâche nécessaire pour le bon déroulement du championnat

III. LES OFFICIELS DU MATCH

1. Les arbitres, les arbitres assistants, le quatrième officiel et l'assesseur d'arbitres sont nommés pour chaque match par la Commission Nationale des Arbitres de Football « C.N.A.F ». Le commissaire du match est désigné par la commission des compétitions des compétitions.
2. Si dans des cas de force majeure, le remplacement de l'arbitre central s'impose, avant ou pendant le match, il sera remplacé par le premier arbitre assistant. Le deuxième arbitre assistant deviendra le premier arbitre assistant et l'arbitre de réserve officiera comme deuxième arbitre assistant.
3. Au cas où le quatrième officiel désigné officie en général comme arbitre central et que cette situation arrive, il officiera comme arbitre central.

4. Les arbitres doivent, dans les 24 heures qui suivent le match, adresser à la commission des Compétitions de la F.F.B. leur rapport de match. Ils doivent dans ce rapport mentionner les réserves et réclamations éventuelles, mentionner les incidents survenus au cours du match ainsi que les avertissements et les expulsions.
5. Le commissaire du match est le Représentant officiel de la F.F.B.
6. Le devoir de statuer sur la régularité et la ponctualité au terrain, la praticabilité du terrain de jeu et de vérifier la conformité des licences incombe à l'arbitre.
7. Si le Commissaire du match estime que la sécurité des officiels et des joueurs n'est pas assurée, il peut prendre la décision de ne pas faire jouer le match jusqu'à ce que ses instructions soient exécutées. Mais une fois le match commencé, il revient à l'arbitre de décider la suspension ou l'arrêt total du match.
8. Lorsque le commissaire reçoit, avant le début du match, des réclamations de la part d'une équipe sur un point du règlement de la compétition, il doit essayer de rapprocher les points de vue dans le cadre dudit règlement. Dans tous les cas, le match doit être joué selon les prescriptions du règlement conformément à l'interprétation donnée par le commissaire.
9. Le commissaire du match rédige, dans les 24 heures qui suivent le match, un rapport circonstancié dans lequel il indiquera, entre autres, si des réserves ont été formulées par l'une des équipes. En cas d'absence du commissaire du match, cette tâche incombe à l'arbitre.
10. L'absence du commissaire du match ne constitue pas un empêchement au déroulement du match à la date et à l'heure prévue. Dans un tel cas, seul le rapport de l'arbitre fait foi.

IV. ORGANISATION ET FORMAT DE LA COMPETITION

1. Le nombre d'équipes participant au championnat Primus Ligue Burundi est fixé par le Comité Exécutif de la F.F.B.
 2. Le championnat se déroule en phase aller et retour selon le calendrier élaboré par la Commission des Compétitions de la F.F.B.
 3. L'équipe classée première du championnat Primus Ligue Burundi représente le Burundi à la Ligue des Champions de la CAF et à la compétition des clubs champions de la CECAFA (zone Afrique de l'est et du centre) dans le respect du règlement de la CAF sur l'octroi des licences aux clubs.
 4. Si le classement des clubs établi par la Confédération Africaine de Football « CAF » permet au Burundi de qualifier deux clubs burundais aux compétitions de la CAF
- d
- W

Champions League, le club vice-champion du championnat Primus Ligue Burundi sera automatiquement qualifié à ces compétitions organisées par la CAF.

5. Trois équipes du Championnat Primus Ligue Burundi classées dernières sont rétrogradées dans le championnat de la Ligue B la saison suivante.
6. A la fin du championnat, le classement des équipes est déterminé par le plus grand nombre de points obtenus pendant le championnat.
7. Si deux équipes ou plus sont à ex aequo (**le même nombre de points**), le classement est déterminé comme suit :
 - a. Le plus grand nombre de points obtenus lors des matches qui les ont opposés ;
 - b. La différence de buts particulière des matches entre les équipes concernées ;
 - c. Le plus grand nombre de buts marqués dans tous les matches qui les ont opposés ;
 - d. Le plus grand nombre de points de Fair-play obtenus sur la base des cartons jaunes et rouges reçus lors des matches qui les ont opposés ;
 - Carton jaune : - 1 point,
 - Carton rouge indirect : - 3 points (après le second carton jaune) ;
 - Carton rouge direct : - 4 points ;
 - Carton jaune et carton rouge direct : - 5 points.
8. Si l'égalité persiste, il est procédé à un tirage au sort.
9. Les équipes doivent arriver au lieu du match (sur le terrain) une heure avant le coup d'envoi.
10. Si un match est interrompu après son coup d'envoi pour cas de force majeure des intempéries ou de l'impraticabilité du terrain, un décompte du temps joué est effectué par les officiels du match et communiqué aux deux équipes. Le temps restant est joué dans les 24 heures qui suivent sur le même terrain et avec la même liste des joueurs. Les sanctions imposées par les officiels du match aux joueurs et aux officiels du match sont respectées et le score déjà enregistré est pris en compte.
11. Si l'arrêt du match est consécutif au comportement antisportif imputable à l'une des équipes, les officiels du match font leur rapport et les mesures disciplinaires sont prises par la F.F.B en tenant compte du contenu de ce dernier.
12. Sauf cas de force majeur dûment constaté par la Commission des Compétitions de la F.F.B, aucun report de match n'est autorisé.

V. ENREGISTREMENT DES JOUEURS, OFFICIELS SUR LE BANC DES REMPLACANTS

1. Un total de 20 (vingt) joueurs est enregistré sur la feuille de match dont 11 (onze) titulaires et 9 (neuf) remplaçants.
 2. Un remplacement de 5 (cinq) joueurs maximum en 3 (trois) opportunités est autorisé au cours d'un match.
- d
- Mun

3. Après concertation entre les officiels du match et le staff médical des équipes, une pause de prise d'eau (water break) en faveur des joueurs peut être décidée par l'arbitre central au cours d'un match. La température de l'air ambiante du lieu où se déroule le match sera pris en compte.
4. Un nombre de 7 (sept) officiels par équipe est admis à prendre place sur le banc de touche.
5. Seuls les entraîneurs qualifiés sont autorisés à être sur le banc des remplaçants au cours d'un match. La qualification requise est prescrite par la Direction Technique Nationale de la F.F.B.
6. Le médecin attaché à l'équipe sur le banc des remplaçants doit avoir une qualification requise. La qualification est approuvée par la Commission Médicale de la F.F.B.

VI. FORFAIT, SANCTION POUR REFUS DE JOUER ET CONDUITE INCORRECTE.

1. L'équipe qui s'engage devra disputer tous les matches du championnat Primus Ligue Burundi tels qu'établi par la Commission des Compétitions de la F.F.B. En cas de forfait, l'équipe sera sanctionnée par cette dernière, sans préjudice d'autres sanctions qui peuvent être données par la Commission de Discipline et d'Ethique de la F.F.B.
2. Une amende de deux cent cinquante mille francs burundais (250.000 FBU) est infligée à une équipe qui sera en retard de vingt minutes au Stade. Cette amende est portée à Cinq cent mille francs burundais (500.000 FBU) en cas d'absence. D'autres sanctions pourront être prises par la Commission de Discipline et d'Ethique de la F.F.B.
3. A l'heure du coup d'envoi mentionnée sur le calendrier, si une équipe ne se présente pas, les arbitres du match et l'équipe présente entrent sur le terrain. Après un décompte de dix (10) minutes, si cette dernière reste toujours absente les arbitres procèdent aux formalités de clôture du match et envoient un rapport à la Commission des Compétitions de la F.F.B.
4. Un forfait définitif déclaré avant le début du championnat Primus Ligue Burundi et après fixation du calendrier entraîne, outre la perte du droit de participation à la prochaine édition et la relégation à la division inférieure, une amende d'un million de francs burundais (1.000.000 FBU).
5. Un forfait définitif déclaré après le premier match du championnat Primus Ligue Burundi entraîne, outre la perte du droit de participation à la prochaine édition et la relégation à la division inférieure, une amende de deux millions de francs burundais (2.000.000 FBU).

ap

my

6. Tout club engagé dont le comportement est la cause d'un match non disputé ou arrêté définitivement est contraint par la FFB de rembourser tout frais engendré par son comportement. Le club est contraint de payer une amende pour les dommages encourus par la F.F.B.
7. En cas de retrait d'une équipe au cours du championnat, tous les matchs qu'elle a livrés sont annulés. Si le retrait influence le goal différence des autres équipes ayant le même nombre de points, les critères repris dans le chapitre IV alinéa 5 sont tenus en considération.
8. Une équipe qui ne se présente pas sur le terrain du match hormis le cas de force majeure, refuse de jouer, quitte le terrain avant la fin du temps réglementaire sans l'autorisation de l'arbitre, elle est déclarée perdante par un score 0 but à 3 sans préjudice d'autres sanctions arrêtées pourront être prises par la Commission de Discipline et d'Ethique de la F.F.B.
9. Si une équipe démarre le match avec l'intention de ne pas le terminer, elle est déclarée perdante par un score de 0 but à 3 sans préjudice d'autres sanctions arrêtées par la Commission des Compétitions et la commission de discipline et d'éthique de la F.F.B.
10. Deux équipes qui ne se présentent pas au stade pour livrer le match qui les opposent perdent le match par 0 but à 3 et déduites de 3 points sans préjudice d'autres sanctions arrêtées par la Commission des Compétitions et la commission de discipline et d'éthique de la F.F.B.
11. Une équipe qui totalise 3 (trois) forfaits au cours du même championnat est automatiquement disqualifiée de la compétition et tous les matchs déjà livrés sont annulés.
12. Une équipe est sanctionnée en payant une amende de 200.000 BIF (deux cent mille francs burundais) si elle manifeste une conduite incorrecte :
 - Si elle a 6 joueurs avertis au cours d'un même match ;
 - Si elle a 3 joueurs expulsés au cours d'un même match ;
 - Si elle menace l'intégrité physique des officiels du match.
13. L'amende est à payer avant la levée de la suspension, le bordereau de versement à la banque faisant foi.
14. Un match ne peut débuter ou se poursuivre s'il y a moins de 7 joueurs dans les rangs de l'une des 2 équipes. Une équipe qui se présente sur le terrain avec moins de 7 joueurs perd le match par forfait sans préjudice des sanctions que la commission de discipline et d'éthique de la F.F.B peut lui infliger.
15. Les infractions contre l'intégrité corporelle d'une personne sont sanctionnées conformément au code de Discipline et d'Ethique de la F.F.B.

16. Toute équipe qui se bagarre sur terrain est punie d'une amende d'au moins Cinq cent mille de franc burundais (500.000fbu) sans préjudice d'autres sanctions que la Commission de Discipline et d'Éthique pourrait prendre à l'encontre de l'équipe et des joueurs fautifs, conformément au code disciplinaire de la F.F.B.

VII. QUALIFICATION DES JOUEURS

1. La qualification des joueurs se fait en ligne à travers le système informatisé FIFA Connect où chaque club a une personne ressource formée à cet effet. A la première qualification, un maximum de 30 (Trente) joueurs est soumis pour l'obtention de la licence informatisée. La production de la licence du joueur est conditionnée par la présentation de tous les documents exigés par la F.F.B (voir documents exigés au début du championnat).
2. Les transferts nationaux se font par DTMS qui est une version nationale du système FIFA de régulation des transferts ITMS. Les périodes d'enregistrement sont définies par la Fédération de Football du Burundi.
3. Des sanctions pour manquement lié à l'usage de ce système (avertissement, amende, interdiction d'enregistrement des joueurs, retrait de points, relégation ou tout autre sanction jugée nécessaire) pourront être prises pour protéger le football.
4. A la date communiquée par la F.F.B, le système de qualification des joueurs FIFA Connect se ferme automatiquement et ne s'ouvre qu'à la phase de la deuxième qualification pour les clubs qui n'ont pas complété la liste de 30 joueurs.
5. Les clubs ayant des équipes de jeunes (académies) dûment enregistrés dans le système informatisé de la F.F.B sont autorisés d'utiliser ces derniers à concurrence de 5 (cinq) jeunes joueurs.
6. Un joueur venant d'une autre Fédération pour avoir une licence informatisée doit avoir un Certificat de Transfert « ITMS » dont la demande est conditionnée par :
 - Une lettre de libération (s'il a terminé le contrat ou si le contrat a été résilié),
 - Une convention de transfert entre le club burundais et son ancien club si le contrat est en cours,
 - Un contrat avec son nouveau club,
 - Une copie de son passeport ou de sa carte d'identité,
 - Un document No TPO qui précise qu'il n'y a pas d'influence des tierces parties dans ses droits économiques (formulaire à retirer à la FFB).
7. Un joueur n'est autorisé à jouer que pour une seule équipe au cours d'une même saison sportive dans les compétitions de la F.F.B.

φ

ky

8. Les licences informatisées délivrées par la F.F.B. doivent être soumises par les capitaines des deux équipes à l'arbitre lors du contrôle technique d'avant match. Chaque capitaine de l'équipe est invité à vérifier les licences de l'équipe adverse.
9. L'arbitre doit rendre les licences aux deux équipes sauf celles des joueurs dont la qualification est contestée par l'équipe adverse.
10. Toute réclamation relative à la régularité des licences peut faire l'objet d'une réserve déposée conformément au présent règlement et est soumise à la commission des Compétitions de la F.F.B avec copie à la Commission du Statuts et Transfert des joueurs et au Secrétaire Général de la F.F.B. Les licences concernées sont consignées par le commissaire du match qui les adressera à la Commission des Compétitions, en même temps que son rapport.
11. Si à la suite d'un cas de force majeure, une équipe dont les licences sont arrivées à la F.F.B dans les délais réglementaires n'est pas en mesure de présenter une ou plusieurs licences de joueurs, l'arbitre après concertation avec la Commission des Compétitions, permettra à ce que les joueurs prennent part au match à condition qu'il soit possible de prendre une photo de ce ou ces joueurs avec l'arbitre ou le commissaire du match. L'arbitre est tenu d'envoyer cette ou ces photos à la F.F.B avec son rapport pour qu'en cas de réclamation confirmée de l'équipe adverse, elles soient confrontées avec les photos figurant sur les licences déposées à la F.F.B.
12. L'équipe qui ne présente pas des licences au complet à la séance de contrôle technique d'avant match est sanctionnée par une amende de 100.000Fbu (cent mille francs burundais).

VIII. MESURES DISCIPLINAIRES

1. Tout joueur ayant reçu trois avertissements (cartons jaunes) est automatiquement suspendu pour le match qui suit le troisième avertissement. Cette suspension automatique est notifiée sur la feuille de match et portée à la connaissance de la CNAF. Les clubs doivent elles aussi avoir un système de décompte de cartons, pour ne pas aligner un joueur ayant reçu trois cartons sous peine d'être sanctionnés
2. Tout joueur expulsé du terrain par l'arbitre est automatiquement suspendu pour le match qui suit sans préjudice d'autres sanctions que la Commission de Discipline et d'Ethique de la F.F.B pourra lui infliger.
3. En cas de faute grave, le joueur peut être suspendu de toutes les compétitions de la F.F.B. par la Commission de Discipline et d'Ethique de la F.F.B.
4. La Commission des Compétitions de la F.F.B communique avant chaque match aux commissaires des matches désignés et aux arbitres le ou les noms des joueurs suspendus pour chaque rencontre. Ces joueurs doivent être interdits de participer à la rencontre par les officiels de la F.F.B. et toute défaillance de la part des officiels sera sanctionnée.

d

uy

5. Toute équipe qui commet une fraude sur l'identité d'un joueur ou qui utilise un joueur suspendu ou non qualifié perd le match par deux buts à zéro (forfait) et est sévèrement sanctionnée dès que les faits lui incriminés sont établis par les commissions concernées.
6. Il est interdit aux personnes auxquelles s'applique le présent règlement de créer un faux titre, de falsifier un titre, ou d'utiliser un titre faux ou falsifié ayant une portée juridique. Toute violation du présent article est sanctionnée d'une amende d'au moins deux cent cinquante mille Francs bu ainsi que d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football d'au moins trois ans ou l'une de ces sanctions.
Un club ou un joueur peut être tenu responsable d'une contrefaçon ou falsification commise par l'un de ses officiels et/ou joueurs.

IX. RECLAMATIONS, APPEL, DROITS

1. Etre précédée d'une réserve préalable, nominale et motivée, formulée avant le match sur la feuille de match par le capitaine de l'équipe réclamante et portée à la connaissance du capitaine de l'équipe adverse qui la contresigne.
2. Etre adressée à la Commission des Compétitions de la F.F.B au plus tard 48 heures après la fin du match.
3. Etre accompagnée du droit de cent mille francs burundais (100.000 FBU) à verser à la comptabilité de la F.F.B. Ce droit est remboursable à l'équipe réclamante si elle obtient gain de cause.
4. Les autres réclamations doivent être communiquées à la Commission de Discipline et d'Ethique de la F.F.B. dans les 48 heures qui suivent le match au plus tard deux (2) jours francs après la fin du match.
5. Le droit de recours est de deux cent mille francs burundais (200.000 FBU). Si l'équipe ayant interjetée le recours obtient gain de cause, le droit lui sera restitué.
6. Le recours doit parvenir au Secrétariat de la F.F.B. par écrit et ce, dans les 48 heures qui suivent la réception de la décision des commissions spécialisées.
7. Le recours a effet suspensif, sauf en matière financière ou d'amende.

X. MAILLOTS DES JOUEURS

1. Les clubs ont l'obligation de communiquer avant le début du championnat les couleurs de leurs maillots à la Commission des Compétitions de la FFB pour les matches à domicile et en déplacement. Dans le meilleur des cas, l'équipe doit avoir une troisième couleur de maillots ;
2. Au cas où de l'avis de l'arbitre, les couleurs des deux équipes qui vont se rencontrer prètent à confusion, l'équipe visiteuse est tenue de changer de maillots.

Handwritten mark

Handwritten mark

3. Chaque club visiteur doit disposer d'un équipement de réserve dont les couleurs diffèrent de la couleur principale.
4. La numérotation des maillots des joueurs et culottes est libre, toutefois le numéro 1 est réservé au gardien de but. Les numéros doivent être lisibles et conformes aux règlements de l'équipement de la FIFA.
5. Dès le début du championnat, le joueur est tenu de garder la même numérotation jusqu'à la fin du championnat ceci dans le but de faciliter l'enregistrement des données dans le système de gestion informatisée des matches.
6. Chaque équipe est autorisée à mettre sur le maillot son logo et le logo de son sponsor.
7. La F.F.B fourni le logo du sponsor officiel de la compétition à coller sur la manche droite du maillot. Cette zone ne peut comporter aucune autre inscription ou insigne.
8. Le logo officiel de la F.F.B reste sa propriété. Son utilisation par les clubs sur les équipements sportifs ou tout autre support ne peut se faire sans l'autorisation expresse de la F.F.B.

XI. SITES DES MATCHES ET HEURES DE COUP D'ENVOI

1. La FFB homologue à chaque édition les stades conformes aux normes qui vont abriter les matches. Ces sites sont mentionnés sur le calendrier des rencontres.
2. L'heure du coup d'envoi est mentionnée sur le calendrier des matches et ne peut être modifiée qu'en cas de force majeure ou sur instruction de la Commission des Compétitions de la F.F.B.

XII. SECURITE

1. Toute violence est réprimée conformément au Code de Discipline et d'Éthique de la F.F.B.
2. Les objets dangereux y compris les bouteilles non plastiques sont interdites au stade.
3. Au cas où il s'avère que le public est partie prenante à l'insécurité au stade, la Commission de Discipline et d'Éthique de la F.F.B ou le cas échéant le Comité Exécutif de la F.F.B., sur rapport des Commissions des Compétitions et/ou de Sécurité, décide de faire jouer le(s) match(es) du club à huit clos.
4. En cas de match à huit clos, seuls les joueurs porteurs d'une licence des équipes du jour plus 7 officiels des 2 clubs, les officiels de la F.F.B sont habilités à entrer au stade.

5. En cas de force majeure, un match peut se dérouler sur terrain neutre sur décision de la Commission des Compétitions de la F.F.B.
6. Tout acte d'indiscipline et/ou d'insécurité est sanctionné conformément au code de Discipline et d'Éthique de la F.F.B.

XIII. ETHIQUE ET INTEGRITE

1. Tout dirigeant, joueur, supporter et officiel qui fait des déclarations incitant à la haine ou à la violence est sanctionné conformément au code de Discipline et d'Éthique de la F.F.B.
2. Il est interdit de porter et/ou d'afficher des insignes des partis politiques lors des matches de football organisés par la F.F.B. ou de lancer des slogans à caractère politique sous peine d'être sanctionné par la Commission de Discipline et d'Éthique de la F.F.B, conformément au code de Discipline et d'Éthique de la F.F.B.
3. Afin de protéger l'intégrité du football et lutter contre les paris illégaux, toute personne qui influence ou manipule illégalement, directement ou indirectement par exécution ou omission d'un acte, le déroulement, le résultat ou tout autre aspect d'un match et/ou d'une compétition ou qui conspire ou qui tente de le faire par quelque moyen que ce soit, est sanctionnée conformément aux règlements de la F.F.B et/ou de la FIFA.
4. Sur rapport des officiels du match ou dûment constaté sur terrain par la Commission des Compétitions de la F.F.B ou ses délégués, toute équipe qui s'adonne à la pratique des rituels liés aux croyances obscures est sanctionnée conformément au Code de Discipline et d'éthique de la F.F.B. Les officiels et joueurs concernés sont également conformément au Code de Discipline et d'éthique de la F.F.B. .
5. Toutes actions dûment constatées par les officiels du match, la FFB ou son délégué ayant pour objectif de violenter les officiels, les joueurs et/ou les supporters de l'équipe adverse sont sanctionnés conformément au Code de Discipline et d'éthique de la F.F.B.

XIV. DOPAGE

1. Le dopage est l'utilisation de certaines substances pouvant avoir l'effet d'améliorer artificiellement la condition physique et/ou mentale d'un joueur et aussi d'augmenter artificiellement sa performance athlétique.
 2. Le dopage est strictement interdit par la F.F.B.
 3. Tout usage de substances interdites est sévèrement sanctionné par le code de Discipline et d'Éthique de la F.F.B.
- d
- my

4. La F.F.B se réserve le droit de procéder à tout moment qu'elle le juge nécessaire au contrôle des substances dopantes si les moyens le permettent durant les matches du championnat Primus Ligue Burundi.

XV. LES INSTALLATIONS SPORTIVES

1. Toutes les équipes sont tenues de passer par les vestiaires s'ils existent sous peine d'être sanctionnées conformément au Code de Discipline et d'éthique de la F.F.B.
2. Après avoir constaté ce manquement, le Commissaire du match en collaboration avec l'Arbitre central sont tenus de renvoyer du banc de touche l'Entraîneur principal du club fautif.
3. Toute interdiction ou obstruction de l'équipe adverse d'utiliser les vestiaires comme le stipule les règlements des compétitions est sanctionnée conformément au Code de Discipline et d'éthique de la F.F.B.
4. Toute altération des installations sportives est imputable à l'équipe fautive et réparée sous réserve d'autres sanctions qui peuvent être prises par la F.F.B.
5. Seules les personnes figurant sur la feuille de match et exceptionnellement le Président du club s'il le souhaite sont autorisés à entrer dans les vestiaires pendant la mi-temps.

XVI. DISPOSITIONS FINANCIERES

1. Les primes de match pour les officiels de match sont déterminées par le Comité Exécutif.

XVII. DROITS COMMERCIAUX

1. La FFB est la propriétaire originelle de tous les droits émanant des compétitions du championnat Primus Ligue Burundi. Les droits de publicité appartiennent à la F.F.B.
2. Les banderoles et les affiches des partenaires commerciaux autres que celles autorisées par la F.F.B sont interdites.
3. Pour les matches se jouant au stade Intwari, les recettes sont réparties comme suit :
 - 70% pour les équipes visitées à Bujumbura ;
 - 10% pour le Ministère ayant le sport dans ses attributions ;
 - 10% pour la Fédération de Football du Burundi « F.F.B » ;
 - 10% pour l'Association Provinciale de Football de Bujumbura « A.P.F.B ».
4. Les matches se jouant sur les stades privés :
 - 80% pour les clubs visités ;
 - 10% pour la F.F.B ;
 - 10% pour l'Association Provinciale de Football.

φ

May

5. Les matches se jouant sur les stades communautaires :

- 60% pour l'équipe visitée ;
- 15% pour l'administration provinciale ;
- 15% pour la F.F.B. ;
- 10% pour l'Association Provinciale de Football.

N.B : Les recettes sont payées via les comptes bancaires.

XVIII. PRIX, DISTINCTIONS ET MEDAILLES

1. La FFB est responsable de l'administration de la cérémonie de remise des prix qui a lieu à l'issue du championnat Primus Ligue Burundi.
2. Un trophée, 30 médailles d'or et d'autres récompenses diverses sont remis à l'équipe championne.
3. 30 médailles d'argent et d'autres récompenses diverses sont remises à l'équipe classée vice-championne.
4. 30 médailles de bronze et d'autres récompenses diverses sont remises à l'équipe classées troisième.
5. Une récompense est remise à l'équipe classée quatrième.
6. La nature et la valeur des récompenses sont déterminées par le Comité Exécutif de la F.F.B.
7. Un prix du Fair-play est remis à l'équipe la plus sportive du championnat Primus Ligue Burundi en considérant le décompte des cartons et du comportement général des joueurs et des spectateurs de l'équipe nominée. La notation attribuée par le commissaire du match à l'issue de chaque rencontre est tenue en compte.

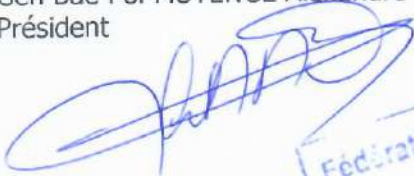
XIX. DISPOSITIONS FINALES

1. Toute équipe participant à cette compétition s'engage à respecter les statuts et règlements de la FIFA, CAF et de la FFB.
 2. Toute communication en rapport avec le championnat est transmise par mail via l'adresse électronique communiquée à la FIFA et à la FFB par les responsables TMS désignés par leurs clubs. Elle peut être transmise par courrier mains à mains ou par WathsApp via les numéros officiels donnés par ces responsables en cas d'urgence.
 3. Le règlement du statut et du transfert des joueurs tel qu'adopté par l'Assemblée Générale de la FFB fait partie intégrante de ce règlement.
- ✍
- ✍

4. Les cas non prévus par le présent règlement sont interprétés à la lumière des statuts et règlements de la FFB, de la CAF et de la FIFA et tranchés par le Comité Exécutif de la Fédération de Football du Burundi.
5. Le présent règlement a été approuvé par le Comité Exécutif de la F.F.B lors de sa séance du 14 août 2023 et entre en vigueur le jour de sa signature.

POUR LA FEDERATION DE FOOTBALL DU BURUNDI

Gén Bde Pol MUYENGE Alexandre
Président



NIMUBONA Arcade
1^{er} Vice Président

